

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT M. ARTS – Rue des Anciens Commerces

Le **Maire de Fleuriel**,

- Vu la demande de M Marius ARTS demeurant 19, rue des Anciens Commerces, demandant l'autorisation de stationnement d'un échafaudage, commune de FLEURIEL dans le cadre des travaux de réfection de leur habitation ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie 356/68 du 24/01/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 06 au 20 octobre 2025 comme énoncé dans sa demande :
stationnement d'un échafaudage sur trottoir, au droit de la parcelle B 575
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : **Prescriptions techniques particulières**
STATIONNEMENT
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public d'une façon permanente.
Comme énoncé dans la demande, elle ne devra en aucun cas dépasser la largeur du trottoir et empiéter sur la chaussée.
Toutes les précautions seront prises afin de protéger tout élément du domaine public à l'occasion des travaux.

Article 3^{ème} : **Sécurité et signalisation du chantier**
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : l'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour **comme de nuit**, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992.

Article 4^{ème} : **Implantation ouverture de chantier et récolement**
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour la durée du chantier soit du 06 au 20 octobre 2025.

Article 5^{ème} : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6^{ème} : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7^{ème} : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 06 au 20 octobre 2025 comme précisé dans la demande.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à FLEURIEL, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Gérard LAPLANCHE.

